

Mars 2021

Promouvoir et protéger une culture partagée de l'intégrité scientifique

N° 3944 ASSEMBLÉE NATIONALE - N° 428 SÉNAT



À l'été 2019, dans un contexte d'affaires de « méconduites scientifiques » particulièrement médiatisées, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat a saisi l'OPECST afin que la représentation nationale soit éclairée sur les « *choix de politique publique à opérer en ce domaine afin de permettre à la France d'assurer pour sa recherche et ses chercheurs un haut niveau d'exigence en matière d'intégrité scientifique.* »

Pourquoi un chercheur est-il conduit à s'écarter des principes de l'intégrité scientifique et à s'engager dans des mauvaises pratiques ? Il est vite apparu que le sujet dépassait le cadre

de comportements individuels inadéquats — qu'il faut bien sûr sanctionner, par une procédure rigoureuse et respectueuse des droits de la défense — et qu'au contraire, il fallait interroger le mode de fonctionnement du système de recherche tout entier.

Afin de promouvoir et protéger une culture partagée de l'intégrité scientifique, les rapporteurs en appellent à un effort collectif exigeant, destiné à donner vie aux principes avancés par les nombreux textes de références internationaux et nationaux qui encadrent l'intégrité, mais aussi et surtout à développer et à consolider un environnement favorable à cette valeur fondamentale de la recherche. Les conclusions de l'Office ont été publiées sous forme d'un rapport ⁽¹⁾.

Pierre HENRIET, député
Pierre OUZOULIAS, sénateur

Le sujet de l'intégrité scientifique a connu un regain d'intérêt en France avec la publication en 2016 d'un rapport remarqué sur la question par le P^r Pierre Corvol, à la demande du secrétaire d'État chargé de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, Thierry Mandon. Ce rapport, qui faisait suite à un travail de terrain mené par des acteurs historiques depuis la fin des années 1990, a donné lieu à la création de l'Office français de l'intégrité scientifique (OFIS), d'une part, promoteur et animateur de l'intégrité scientifique en France, et des référents intégrité scientifique (RIS), d'autre part, garants au sein des établissements et institutions d'enseignement et de recherche, de la diffusion et de la protection de l'intégrité scientifique

qui fonde la confiance dans l'État, le monde de la recherche et la société.

La saisine de la Commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat est intervenue en 2019, dans un contexte d'affaires de « méconduites scientifiques » très médiatisées. Elle faisait valoir que les méconduites scientifiques portent atteinte au monde de la recherche dans son ensemble et que la réponse à ces comportements n'est pas adéquate car ils sont trop souvent traités en interne, sur la base de méthodes, sanctions et critères de transparence non uniformes.

(1) Rapport n° 3944 Assemblée nationale – n° 428 Sénat, 4 mars 2021.

Les rapporteurs ont fait le choix de ne pas se limiter à épinglez les mauvaises pratiques, qui ne sont qu'une illustration *a contrario* et réductrice de l'intégrité scientifique, alors même que l'immense majorité des chercheurs français est vertueuse. Pour répondre à cette confusion et participer à une caractérisation positive de l'intégrité scientifique, la mission des rapporteurs s'est fixée deux objectifs : la valorisation d'une culture partagée de l'intégrité scientifique et la mise en évidence du problème systémique, inhérent au monde de la recherche, qui tend à favoriser les méconduites scientifiques. Les critères d'évaluation de la recherche, la course à la publication scientifique ou encore la pression à la production de résultats positifs sont autant de facteurs qui sont susceptibles de provoquer certains comportements peu intègres.

La mission propose aussi d'actionner des leviers opérants, permettant de rénover les critères d'évaluation et de créer un environnement de recherche favorable à l'intégrité scientifique.

Fort de ce constat, le rapport se déploie en quatre parties.

Le cadre général de l'intégrité scientifique : principes, textes et acteurs

La première partie, *L'intégrité scientifique en France, une autorégulation exercée par les acteurs de la recherche*, vise à présenter les différentes sources qui ont permis la construction et le développement de la notion d'intégrité scientifique. Elles émanent des acteurs du monde la recherche, et résultent de travaux de réflexion et de concertation effectués au niveau national, mais également européen, ou international. L'analyse de ce corpus permet de mettre en évidence certains concepts cardinaux comme ceux de « fiabilité », « respect », « honnêteté », « responsabilité » (inscrits dans le code de conduite européen pour l'intégrité de la recherche). La première partie a également pour objet d'identifier les acteurs institutionnels et non institutionnels, ces derniers tenant une place de choix dans la définition et la promotion de l'intégrité scientifique.

Le traitement des manquements à l'intégrité : un cadre d'ores et déjà robuste, qui peut encore être amélioré

La deuxième partie, *Appréhender les méconduites scientifiques*, permet d'identifier une typologie des méconduites observées et leur traitement. Les auditions ont en effet révélé que les critères retenus actuellement étaient opérants, que la procédure d'instruction des méconduites était déjà solide et en voie constante d'amélioration. La généralisation d'une judiciarisation des affaires de méconduite n'apparaît pas souhaitable pour la majorité des acteurs. Néanmoins, un travail d'uniformisation est souhaitable. Il convient

également de garantir le respect du contradictoire lors de l'instruction d'une affaire de méconduite. Dans cette perspective, la question de l'assistance, voire la possibilité de représentation du chercheur mis en cause se pose. Il apparaît également nécessaire de questionner la pertinence d'une forme de recours face aux sanctions prononcées par les instances disciplinaires et d'envisager la réhabilitation du chercheur sanctionné.

Une culture partagée de l'intégrité scientifique, socle durable d'un nouveau contrat de confiance avec la société

La troisième partie, *Développer une « culture de l'intégrité scientifique »*, fait état des nombreuses initiatives locales et nationales, qui assurent une diffusion toujours plus large et transgénérationnelle des principes de l'intégrité scientifique. Pour autant, la mission souligne que le déploiement de cette culture commune ne peut fleurir sans le développement d'un environnement de recherche qui lui est favorable. Ceci demandera aux opérateurs de recherche et à leur tutelle une réforme ambitieuse et courageuse de certains modes de fonctionnement délébiles, reconnus pour être la cause principale des manquements scientifiques.

Dix recommandations pour conforter les dynamiques déjà à l'œuvre

Les rapporteurs formulent dix recommandations qui viennent à la fois fortifier les préconisations énoncées dans les différents guides européens et à proposer des mesures qui traduisent la volonté d'être précurseur en matière d'intégrité scientifique. Les actions proposées auront pour effet de participer au rétablissement de la confiance à l'égard du monde scientifique et de renforcer la légitimité de la recherche française sur la scène internationale.

Ces recommandations touchent à la fois à la définition de l'intégrité scientifique (1) ; au renforcement des acteurs institutionnels et non institutionnels (3, 5) ; à une meilleure articulation entre le Hcéres, le CoFIS et l'OFIS (2, 4, 9) ; à la consolidation de certains aspects de l'instruction des méconduites scientifiques (6) ; à l'extension de la formation en intégrité scientifique (7) ; à l'éclosion d'une culture commune et positive de l'intégrité scientifique au travers de la science ouverte et d'une réforme nécessaire de l'évaluation de la recherche, afin de lever l'imprécation de la course à la publication (8 et 10).

Si certaines de ces recommandations portent sur des améliorations locales ou nationales spécifiques, comme l'indépendance de l'OFIS, le statut du référent intégrité scientifique ou la nécessaire extension de la formation à l'intégrité scientifique au-delà du cercle des doctorants, les rapporteurs insistent sur deux points fondamentaux. D'abord, rappeler que *l'autorégulation, au travers des nombreux groupes de*

travail, guides et chartes, a permis de développer en quelques années un cadre efficace et reconnu pour garantir l'intégrité scientifique. C'est pourquoi, si l'archivage des données récoltées par le référent intégrité scientifique ou la réhabilitation du chercheur soupçonné à tort peuvent encore se voir apporter des améliorations notables, les recommandations ne doivent pas se substituer à la réflexion active, menée sur le terrain par les groupes de travail du CoFIS, par le ResInt ou par certaines universités-fleurons et aux pistes explorées par l'épistémologie. En second lieu, le rapport insiste sur la *nécessité de décentrer le regard, de ne plus voir les chercheurs comme les seuls maillons faillibles, pour jauger tous les acteurs de la recherche*, en particulier les opérateurs, financeurs, éditeurs et évaluateurs, et au premier plan leur tutelle, le MESRI, afin de les enjoindre à construire, tous ensemble, un environnement propice au renforcement de l'intégrité scientifique. Un tel environnement nécessite une remise en question du système actuel d'évaluation du monde de la recherche, autant qu'une consolidation de la politique de science ouverte, amorcée depuis 2018, dans le cadre du Plan national pour la science ouverte.

Ainsi, l'un des principes qui préside à la pratique de l'intégrité scientifique en France est celui de la mutualisation. Le corpus de « droit mou » qui encadre l'intégrité scientifique en France et en Europe suit ce modèle vertueux du partage des bonnes pratiques, afin d'alimenter une réflexion commune sur ce qui fonctionne, non pas en théorie, mais concrètement, sur le terrain. Forts de ce principe, les rapporteurs ont souhaité à la fois entendre les témoignages des acteurs de l'intégrité scientifique, qui participent à la diffusion d'une culture commune de l'intégrité scientifique, et s'approprier les rapports, guides, et codes nationaux comme internationaux, qui encadrent partiellement l'intégrité scientifique à la française.

Des premières avancées dans la loi de programmation de la recherche 2021-2030

Les auditions ont permis de faire émerger un besoin et une attente de la part des acteurs de la

recherche, demandeurs d'une inscription dans la loi de certains principes d'intégrité scientifique. Les rapporteurs sont parvenus à faire intégrer dans la loi de programmation de la recherche pour les années 2021-2030 (LPR) certaines dispositions importantes qui procèdent directement de leur travail d'enquête et d'auditions. Elles figurent dans **la quatrième partie du rapport, Les avancées obtenues en matière d'intégrité scientifique dans la LPR :**

- La définition de l'intégrité scientifique inscrite à l'article L. 211-2 du code de la recherche précise que cette valeur permet de garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux de l'activité de recherche, et qu'elle consolide le lien de confiance entre la recherche publique et la société (art. 16 de la LPR).
- La promotion, la mutualisation et la prise en compte de l'intégrité scientifique a été réaffirmée dans le cadre des évaluations réalisées par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (art. 16 de la LPR).
- La prestation d'un serment d'intégrité scientifique par le nouveau chercheur à l'issue de sa soutenance de thèse (art. 18 de la LPR), a été instaurée, afin de garantir une adhésion forte à cette valeur tout au long de sa carrière.
- La déclaration de conflits d'intérêts, préalable à la réalisation d'une expertise auprès des pouvoirs publics et du Parlement (art. 23 de la LPR), a été étendue, afin de garantir un haut niveau d'exigence et de transparence, dans le cadre élargi des missions des chercheurs.

Les rapporteurs formulent enfin un *point de vigilance* important sur le rôle et la place de l'OFIS dans l'environnement de l'intégrité scientifique. Leur travail a en effet permis de faire état, à la fois d'un questionnement touchant à l'indépendance de l'OFIS au sein du Hcéres, et aussi de difficultés opérationnelles dans sa relation avec son Conseil scientifique, le CoFIS.

Recommandations

1. Introduire, par la loi, dans le code de la recherche une définition de l'intégrité scientifique et proposer des règles générales pour engager les institutions et les chercheurs à la respecter. Cet objectif a été en grande partie atteint par la loi de programmation de la recherche.
2. Réévaluer les conditions d'exercice des missions de l'OFIS et du CoFIS, ainsi que leurs rôles institutionnels.
3. Encourager la nomination de RIS dans l'ensemble des établissements de recherche ; préciser leur statut et les conditions d'exercice de leurs missions ; formaliser le suivi de leur travail, par exemple via la remise de bilans annuels ou pluriannuels de leur activité.
4. Veiller à la bonne articulation des travaux et réflexions menés dans le cadre de l'OFIS, du CoFIS, du ResInt et de la conférence des signataires.
5. Reconnaître l'intérêt des actions menées par les acteurs, promoteurs et garants de l'intégrité scientifique et soutenir leurs actions dans le respect de leur indépendance.
6. Normaliser davantage les règles d'instruction des méconduites scientifiques ; assurer que les règles démocratiques du débat contradictoire soient respectées lors des procédures d'instruction ; encourager les interactions transversales entre RIS et services juridiques des établissements ; inciter à une prise de décision finale collégiale et ne reposant pas exclusivement sur celle du chef d'établissement ; finaliser la base de données des cas d'instruction de méconduites afin de disposer d'un référentiel.
7. Rendre obligatoire la formation en intégrité scientifique tout au long de la carrière dans la recherche, en particulier pour les encadrants et autres positions de mentorat (HDR, post-doc), comme le font déjà, de manière informelle, certains établissements.
8. S'assurer que les signataires de la déclaration de San Francisco (DORA) et du manifeste de Leiden appliquent bien les principes préconisés par ces textes ; à la suite de la déclaration de Bonn, promouvoir au sein de l'Union européenne une réflexion juridique et législative afin de doter l'Union d'une réglementation en faveur de l'intégrité scientifique et des libertés académiques.
9. Intégrer la promotion et la garantie de l'intégrité scientifique au nombre de missions de l'Hcéres.
10. Mieux identifier les processus par lesquels les objectifs poursuivis par la politique de la science ouverte peuvent aider au respect et à la promotion de l'intégrité scientifique ; définir des normes d'archivage et de mise à disposition des données de la recherche afin de garantir le contrôle par les pairs des productions scientifiques. Les rapporteurs jugent souhaitable et nécessaire qu'un rapport sur la science ouverte soit initié, dans la suite du présent rapport.

Pour consulter le rapport :

www.senat.fr/opepst

www.assemblee-nationale.fr/commissions/opepst-index.asp